

march on fort /wa!

Les acquéreurs déclarent bien connaître les servitudes re prises en l'acte reçu par Maitre

notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

Dans ledit acte

vente par la société anonyme des Charbonnages de Mond Fontaine à Monsieur Léon Lemense, de l'immedèle ci-dessus, i

est en outre stipulé:

"Les ventes sont soumises à la charge pour les acquéreurs et leurs ayants-cause ou représentants de supporter la ser tude des mines, c'està-à-dire de renoncer tent pour eux que pour leurs successeurs à toute réclamation pour dégats pré sents et à venir occasionnés par le charponhage. L'indemnit à en provenir étant comprise dans la modicité du prix des ventes, les acquéreurs s'engagent en outre à ne consentir a ne aliénation sans en avertir les tiers".

Les acquéreurs seront subrogés aux droits et obligations

vendeur dans les clauses ci-dessus reproduites.

La présente vente est consentie et accentée pour et move

ont été payés antérieurement à ce jour, et le solde payé comptant au vendeur qui le reconneit et en lonne quit

Tous les frais droits et honoraires à résulter des prése

tes sont payés et supportés par les acquéreurs.

Pour l'exécution des présentes domicile est élu par chac

des parties en sa demeure.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, l

de la transcription des présentes.

En vue de bénéficier de la réduction des droits d'enreg trement prévue par l'article 53 de l'arreté royal du tren novembre mil neuf cent trente neuf, les acquéreurs déclare que le bien présentement acquis va leur, servir d'habitation pour eux et leur famille;qu'ils s'interdisent pour eux et leurs ayants-cause d'affecter ou de laisser affecter en to ou en partie le présent bien à un débit de boissons penda quinze ans à compter de ce jour; qu'ils ne possèdent pas d tre immeuble.

Un extrait de la matrice cadastrale relatif au présent

bien demeurera ci-annexé.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL Nous notaire soussigné, certifions l'état-civil des part sur le vu de leur carnet de mariage.

Dont acte. ,en la demeure du ven Fait et passé à

Lecture faite tant des présentes que du premier alinea l'article 203 de l'arrêté royal du trente novembre mil ne cent trente neuf, les parties et le notaire ont signé.

(suivent les signatures)

Rayé quatre mots et une lettre nuls.

> Enregistré à marchie :volune: III. Folio: 34. Case: 3. Deux roles doux renvois; requ: hart mille cent francs. Ie Receveur(s) Fé POUR EXPEDITION CONFORM

